



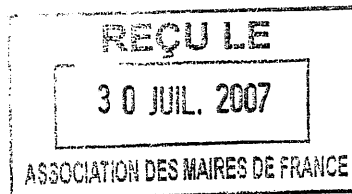
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

07-9721

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Bureau de l'emploi territorial  
et de la protection sociale - FP3  
Affaire suivie par : Francine BECKER  
■ amfcraclepci affiliation  
☎ : 01 40 07 64 87  
Télécopie : 01 49 27 38 93  
DGCL/FP3/2007/N°20866



Paris, le 24 JUIL. 2007

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 juillet dernier, vous avez appelé mon attention sur les difficultés que rencontrent des établissements publics de coopération intercommunale pour affilier leurs fonctionnaires à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Vous indiquez à bon droit qu'en application de l'article 2 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL, les fonctionnaires des établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement affiliés à la CNRACL.

Le décret du 7 février 2007 a en effet mis fin au vide juridique antérieur qui permettait à la Caisse de refuser l'affiliation des agents lorsque l'activité de leurs établissements employeurs était de nature industrielle et commerciale.

Ainsi que vous me le demandez, je saisis par courrier de ce jour le directeur de l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations qui gère la CNRACL en lui demandant de veiller à la bonne application du décret précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale.*

Pour le ministre et par délégation,  
*E.* le directeur général  
des collectivités locales

Monsieur Jacques PELISSARD  
Président de l'Association des Maires  
de France  
41, quai d'Orsay  
75343 PARIS cedex 07

Edward JOSSA